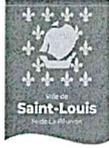


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 306 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le neuf avril deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 143 / 2024 du onze avril deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 94 / 2024 du quinze avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre télécom pour le raccordement de la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ Avenue Pasteur, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue de Paris, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue de Manakara, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue des Albizias, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue de Bordeaux, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue de Madrid, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue du Père Christian Fontaine, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Elsa Triolet, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue du Camp, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Louis Aragon, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Bruxelles, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Bellevue, sur toute sa longueur.
- ▶ Rue Pierre Mendès France, sur toute sa longueur.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-huit juin deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

**Art. 5.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES après les travaux.

**Art. 6.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le 23 AVR 2024  
Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des routes et des infrastructures
- Service communication
- Entreprise Austral Télécom Services

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.